

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Maintien de la suspension de la modulation du régime indemnitaire pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2014**

*Mesdames, Messieurs,*

*La Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 – article 126 a abrogé la journée de carence pour les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congés de maladie ordinaire, à compter du 1er janvier 2014.*

*Dans l'attente du constat des effets de cette mesure sur le taux d'absentéisme, il est proposé de maintenir la suspension du dispositif de modulation du régime indemnitaire.*

\* \* \* \* \*

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 49, 77, 78, 79 et 80,

**VU** la délibération n°2 du bureau du 12 juillet 2004 relative à la modulation du régime indemnitaire,

**VU** les délibérations des bureaux du 11 juillet 2011, 6 février 2012, 2 juillet 2012, 10 décembre 2012, 8 juillet 2013 et 16 décembre 2012 relatives à la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er juillet 2011 au 30 juin 2014,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir la suspension de la modulation,

Le bureau ayant délibéré, décide :

- de maintenir la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er juillet au 31 décembre 2014,
- de prendre une nouvelle délibération au terme de la période de suspension.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous-préfecture, le 06/06/14 n° 5549  
Publié au siège de la CAPC, le 05/06/14

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER